

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 23-DCC-73 du 26 avril 2023**  
**relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Saumars et Senos**  
**par les sociétés Visavis et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 7 avril 2023, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Saumars et Senos par les sociétés Visavis et ITM Entreprises, formalisée par une lettre d'intention du 27 février 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Visavis et ITM Entreprises de la société Saumars d'une part, et de la société Senos d'autre part. Celles-ci exploitent dans la ville de Saint-Sever (40), respectivement, un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire de type maxi-discompteur sous enseigne Netto d'une surface de 650 m<sup>2</sup>, et un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire de type hypermarché sous enseigne Intermarché d'une surface de 2 676 m<sup>2</sup>. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 23-055 est autorisée.

Le vice-président,

Thibaud Vergé

---

© Autorité de la concurrence